

Notes doctrinales et pastorales 8 à 10 dans le RICA

Des parrains et marraines

8- Selon une très ancienne coutume de l'Eglise, on n'admet pas au baptême un adulte sans parrain²⁰¹, pris dans la communauté chrétienne. Ce parrain aura à aider le catéchumène, au moins dans l'ultime préparation au sacrement, et, après le baptême, il contribuera à sa persévérance dans la foi et la vie chrétienne.

Chaque petit enfant, pour son baptême, doit aussi avoir un parrain. Sa présence élargit dans un sens spirituel la famille du futur baptisé et signifie le rôle maternel de l'Eglise. Il pourra, en certains cas, aider les parents afin que l'enfant parvienne un jour à professer la foi et à l'exprimer dans sa vie.

9- Au moins dans les derniers rites du catéchuménat et dans la célébration du baptême, le parrain intervient, soit pour attester de la foi de l'adulte qui va être baptisé, soit pour professer, en même temps que les parents, la foi de l'Eglise dans laquelle l'enfant est baptisé.

10- Aussi les pasteurs veilleront-ils à ce que le parrain, choisi par le catéchumène adulte ou par la famille de l'enfant, réponde aux conditions suivantes :

1. Avoir été désigné par le futur baptisé, ou ses parents, ou celui qui tient leur place, ou, à défaut de ceux-ci, par le curé ou le ministre du sacrement ; être apte à remplir cette fonction et avoir l'intention de le faire.
2. Être assez mûr pour remplir cette fonction, ce qui est présumé, s'il a seize ans accomplis, à moins que l'évêque diocésain n'ait fixé un autre âge, ou que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre une exception pour un juste motif.
3. Avoir reçu lui-même les trois sacrements de l'initiation : baptême, confirmation et eucharistie, et avoir une vie conforme à la foi et à la fonction à assumer.
4. Ne pas être le père ou la mère du baptisand.

¹ Dans ce Rituel, l'expression « le parrain » est habituellement employée pour le parrain et la marraine.

5. En outre, il faut qu'il y ait soit un parrain ou une marraine seulement, soit à la fois un parrain et une marraine.
6. Le parrain (ou la marraine) doit appartenir à l'Eglise catholique et ne pas être écarté par le droit de la fonction de parrain. Quand les parents en manifestent le désir et quand il y a déjà un parrain (ou une marraine) catholique, on peut admettre comme témoin chrétien du baptême, un chrétien n'appartenant pas à la communauté catholique, s'il professe la foi au Christ². En ce qui concerne les Orientaux séparés, on se reportera à la discipline spéciale pour les Eglises d'Orient.

² C.I.C. can 873 et 874 & 1 et 2